

Art. 30. Les avances faites sur livraison de produits seront également consignées au carnet dont il est question en l'article 26.

Art. 31. Les planteurs qui voudront faire vendre leur coton séparément devront le fournir égrené et en balles, avec une marque spéciale et l'indication du poids net.

Ces cotons devront être visités préalablement par la commission de réception.

Art. 32. Les avances à faire à ces cultivateurs, ainsi que le règlement définitif de la vente, seront effectuées dans les conditions indiquées aux articles 27, 28, 29 et 30.

Art. 33. Les réclamations concernant les opérations de l'agence devront être adressées au président, qui en saisira la commission de surveillance. Elles seront ensuite transmises, s'il y a lieu, au comité-directeur de Papeete, qui statuera définitivement.

Art. 34. Des instructions spéciales du Directeur de l'Intérieur régleront au besoin, et après avis du comité-directeur de l'établissement central, le fonctionnement des diverses parties du service de l'agence.

Art. 35. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et soumis à l'approbation de M. le Ministre de la marine et des colonies.

Papeete, le 23 septembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N° 272. — *ARRÊTÉ* portant dissolution du Conseil colonial et instituant un Conseil général de la colonie.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 5 août 1881 organisant à nouveau le Conseil colonial consultatif créé par l'arrêté du 30 juin 1880;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1880 instituant un Comité des finances composé de tous les membres du Conseil d'administration et du Conseil colonial, et conférant à ce comité le vote du budget des recettes et des dépenses de tous nos Établissements en Océanie, ainsi que celui des contributions et taxes à leur appliquer;

Considérant que les membres du Conseil colonial, élus par les seuls citoyens de Tahiti et de Moorea, sont ainsi appelés à voter